



PROCÉDURES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTRES QUE LES AUTORITÉS CENTRALES*

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX			
SEUILS	0 €	25 000 € HT	5 548 000 € HT [†]
PROCÉDURES	Procédure adaptée ou procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (8° du I de l'Art. 30 du décret n° 2016-360)	Procédure adaptée (Art 27 du décret n° 2016-360)	Procédures formalisées applicables (Art. 25 du décret n° 2016-360) : <ul style="list-style-type: none">- appel d'offres ouvert (Art 66, 67 et 68 du décret n°2016-360)- appel d'offres restreint (Art 66, 69 et 70 du décret n°2016-360)- procédure concurrentielle avec négociation (Art. 71, 72 et 73 du décret n° 2016-360)- dialogue compétitif (Art 75 et 76 du décret n°2016-360)
	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (Art. 30 du décret n°2016-360)		

* Soit les pouvoirs adjudicateurs autres que l'État, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé et des services de santé des armées, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie, la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).

[†] Seuils européens mentionnés à l'Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

PROCÉDURES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTRES QUE LES AUTORITÉS CENTRALES[‡]

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES OU SERVICES			
SEUILS	0 €	25 000 € HT	221 000 € HT [§]
TYPES DE FOURNITURES OU DE SERVICES	PROCÉDURES		
Toutes les fournitures ainsi que tous les services autres que de l' Art. 28 ou de l' Art. 29 du décret n° 2016-360	Procédure adaptée ou procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (8° du I de l'Art 30 I 8° du décret n°2016-360)	Procédure adaptée (Art 27 du décret n°2016-360)	Procédures formalisées applicables (Art. 25 du décret n° 2016-360) : <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offres ouvert (Art 66, 67 et 68 du décret n°2016-360) - appel d'offres restreint (Art 66, 69 et 70 du décret n°2016-360) - procédure concurrentielle avec négociation (Art. 71, 72 et 73 du décret n° 2016-360) - dialogue compétitif (Art 75 et 76 du décret n°2016-360)
Services sociaux et autres services spécifiques (Art. 28)		Procédure adaptée dans les conditions de l' Art. 27 du décret n°2016-360	
Services juridiques de représentation (Art. 29)	Procédure librement définie ou procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (8° du I de l'Art 30 du décret n°2016-360)	Définition libre des modalités de publicité et de mise en concurrence par le pouvoir adjudicateur**	
Toutes les fournitures et tous les services	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (Art. 30 du décret n°2016-360)		

[‡] Soit les pouvoirs adjudicateurs autres que l'État, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé et des services de santé des armées, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie, la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).

[§] Seuils européens mentionnés à l'[Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)

** Sous réserve du respect des [Art. 2, 4, 5, 12, 20 à 23, 30, 48 à 55, 60, 107, 108](#) et du [titre IV de la première partie](#) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.